



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du cul d'anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy D'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON SERVICES (ex Carrefour)

ZAC du Cormier
49300 Cholet

Références : 2026-215_INSP_BRANGEON SERVICES (ex Carrefour) – Cholet_RAP
Code AIOT : 0006302988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement BRANGEON SERVICES (ex Carrefour) implanté ZAC du Cormier 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON SERVICES (ex Carrefour)
- ZAC du Cormier 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006302988
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistiques occupé par deux locataires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	E1 2019 - Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 alinéa 2, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	R1 2019 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4, annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	R4 2019 - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21, annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	R5 2019 - Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 alinéa 1, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	R7 2019 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	R8 2019 - Détections et alarmes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	R9 2019 - Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et d'orage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	R10 2019 - Documents à disposition du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Antériorité et situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1, R. 513-1 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	R2 2019 - Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II	Sans objet
4	R3 2019 - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II	Sans objet
7	R6 2019 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est tout d'abord important que l'exploitant mette à jour sa situation administrative notamment en sollicitant une antériorité au titre de la rubrique 1510 et en notifiant d'éventuelles modifications. Cela peut mener à revoir des effets de flux thermiques bien que les limites du site soient assez éloignées de l'entrepôt.

L'exploitant devra se déterminer sur le régime de procédure (Autorisation ou enregistrement).

L'exploitant devra également améliorer son état des stocks.

L'exploitant dispose d'un document recensant toutes les consignes. Certaines devront être complétée ou ajoutées (Confinement du site, foudre, documents à tenir à disposition du SDIS par exemple).

Pour l'ensemble des vérifications, l'exploitant devra être en mesure de mieux justifier des suites données aux remarques et observations.

Pour les prochains contrôles, il devra échanger avec les prestataires pour rendre les rapports de vérification plus lisibles. Les référentiels, périodicités de vérification devront être clarifiés. Les rapports de vérification devront être plus conclusifs.

Cela concerne les moyens de lutte contre l'incendie : sprinklage, système d'extinction automatique, extincteurs et robinets d'incendie armés.

Pour les ressources en eau, la bache de 400 m³ devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais et l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la finalisation de cette opération.

Dans l'intermède, des mesures compensatoires doivent être opérationnelles (Utilisation par exemple de la bache de 700 m³ du voisin).

Certains dispositifs de sécurité doivent être décrits de manière plus précise (détection automatique d'incendie, détections de fumées pour déclencher les portes coupe-feu et détecteurs hydrogène).

L'exploitant devra aussi justifier d'un volume disponible du bassin de confinement de 1500 m³.

L'implantation d'une échelle/graduation permettra d'évaluer le volume disponible à tout moment et un moyen de s'assurer de l'effectivité de l'obturation devra être défini.

Un travail important sera à réaliser sur la thématique foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : E1 2019 - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 alinéa 2, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Point 9 alinéa 2, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 art 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2002 Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage [...]
Constats : <u>Visite du 08/04/2019 :</u> <u>Constat :</u> Vu le jour de la visite d'inspection que les quantités entreposées sont faibles, mais la plupart des matières sont entreposées en dehors des zones prévues et à proximité (contre) les éléments de structure et parois (cf. annexe photographique 2). <u>=> Il est demandé à l'exploitant de remédier rapidement à ce point.</u> <u>Visite du 30/03/2026 :</u> La visite a mis en évidence l'encombrement de nombreuses allées du stockage en rack (Voir photos de l'annexe 2). Par ailleurs, une partie de l'entrepôt est consacrée à du stockage en masse accolé au mur coupe feu (Voir photo de l'annexe 2). Ce type de stockage n'était pas prévu dans le dossier initial. L'exploitant devra soit se mettre en conformité, soit notifier à monsieur le préfet suivant le régime de procédure choisi une modification des conditions d'exploitation accompagnée d'une analyse de conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Se mettre en conformité concernant les conditions de stockage :</u> - soit en se conformant aux conditions de stockages autorisées (Le dégagement des allées des stockages en rack est cependant indispensable dans les meilleurs délais.), - soit en notifiant à monsieur le préfet suivant le régime de procédure choisi une modification des

conditions d'exploitation accompagnée d'une analyse de conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : R1 2019 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Visite du 08/04/2019 :</u> <u>Constat :</u> Vu le jour de la visite d'inspection que les quantités entreposées sont faibles, néanmoins un état des stocks doit être tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Pas de matières dangereuses stockées. => Il est demandé de mettre en place rapidement ce suivi des stocks, y compris pour les produits appartenant à des entreprises extérieures. Une vigilance doit être apportée également sur la nature des produits stockés. <u>Visite du 30/03/2026 :</u> L'exploitant dispose d'un état des matières stockées. Le dernier état mensuel mentionne pour les deux locataires un volume global de 34319,5 m³ et 13270,4 tonnes. Ces quantités se répartissent entre les rubriques 1510, 1532 et 1172 (ancienne rubrique mentionnée). Les déchets seront à ajouter. L'exploitant dispose également d'un fichier du 24/03/2026 comportant environ 7900 lignes. Ce document est cependant peu explicite. Les emplacements des matières sont à préciser et à relier à un plan. Certaines rubriques ICPE sont à actualiser (1172 par exemple). Il est accessible à distance. L'inventaire physique annuel est à préciser (Modalités de réalisation).

L'exploitant devra affiner l'état des matières stockées pour satisfaire la prescription suivante désormais applicable :

Point 1.4. Etat des matières stockées de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Affiner l'état des matières stockées pour satisfaire le point 1.4. Etat des matières stockées de

l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable suivant l'annexe V.I du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : R2 2019 - Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Point 14 dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 10.2 - arrêté préfectoral du 15/11/2002 Evacuation du personnel Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Sur ce volet, l'inspection des installations classées a examiné le registre de sécurité. Il mentionne les exercices avec évacuation ou les évacuations suivants sur la dernière période : 24/03/2026, 11/07/2025, 22/05/2025 et 28/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de respecter la périodicité semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : R3 2019 - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Point 13 dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 Exercice de défense contre l'incendie Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Sur ce volet, l'inspection des installations classées a examiné le registre de sécurité. Il mentionne un exercice incendie le 24/03/2026 comportant une évacuation. Le compte rendu a été fourni et mentionne des points d'amélioration qui sont à prendre en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : R4 2019 - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : point 21, annexe II arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 10.1 - arrêté préfectoral du 15/11/2002 Consignes de sécurité Les modalités d'application des dispositions de l'arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.
Constats : L'exploitant dispose d'un document de 75 pages rassemblant les consignes de sécurité. Les annexes suivantes non directement insérées dans le document transmis sont censées les préciser : Annexe 1 : Procédure d'accès au site Annexe 2 : Exemple de protocole de sécurité Annexe 3 : Exemple de plan de prévention Annexe 4 : Exemple de permis de feu Annexe 5 : Plan de circulation Annexe 6 : Identification des armoires électriques Annexe 7 : Plan et procédure d'utilisation des boîtiers d'alarme incendie Annexe 8 : Plans de localisation du matériel de protection incendie (désenfumage, issues de secours, portes coupe-feu, RIA, extincteurs) Annexe 9 : Procédure en cas de rupture de tête et canalisation de sprinklage (arrêt moteur) Annexe 10 : Procédure de fermeture des portes coupe-feu Annexe 11 : Procédure de désenfumage Annexe 12 : Procédure de coupure d'arrivée du gaz Annexe 13 : Procédure de coupure de l'alimentation électrique Annexe 14 : Procédure de fermeture de la vanne du bassin de confinement des eaux Annexe 15 : Procédure de charge des batteries - local de charge Annexe 16 : Procédure de charge des batteries - postes indépendants Annexe 17 : Procédure alarme anti-intrusion Annexe 18 : Plans

Annexe 19 : Numéros d'urgence et d'astreinte

Ces documents doivent respecter le point 21. Consignes de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en application de l'annexe V.I qui dispose :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;**
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- **les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- **les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;**
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra examiner si le document global ne doit pas être complété sur quelques points (tirets en gras en particulier).

Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné l'annexe 14 relative à la procédure de "fermeture" du bassin de confinement des eaux.

Il est recommandé de la compléter en indiquant l'emplacement de la clef d'accès, en installant une échelle de graduation à examiner lors d'un tel évènement pour évaluer la capacité résiduelle et en définissant un moyen de s'assurer que l'obturation n'est pas fuyarde.

L'annexe 5 qui définit le plan de circulation n'appelle pas de remarque particulière.

Le document pourrait aussi traiter du plan de défense incendie (Point 23 de l'annexe II de l'arrêté

du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en application de l'annexe V.I) et prévoir une annexe sur la mise en oeuvre des moyens incendie interne et externe.
Il convient d'ajouter une consigne sur la protection foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Examiner si le document global relatif aux consignes ne doit pas être complété sur quelques points (tirets en gras en particulier ci-dessus).

Compléter l'annexe 14 en indiquant l'emplacement de la clef d'accès, en installant une échelle de graduation à examiner lors d'un tel événement pour évaluer la capacité résiduelle et en définissant un moyen de s'assurer que l'obturation n'est pas fuyarde.

Compléter le document en abordant le plan de défense incendie (Point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en application de l'annexe V.I) et prévoir une annexe sur la mise en oeuvre des moyens incendie interne et externe.

Ajouter une consigne sur la protection foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : R5 2019 - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 alinéa 1, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Point 22, alinéa 1, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des extincteurs d'avril 2025.

Le registre de sécurité le mentionne pour le 17/04/2025.

Le document ne mentionne pas exactement l'adresse du site.

Il indique 141 extincteurs, APSAD R4 oui et devis à réaliser oui.

Le document n'explique pas certains sigles et ne permet pas de tracer les suites données.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des RIA d'avril 2025.

Le registre de sécurité le mentionne pour le 17/04/2025.
Le document ne mentionne pas exactement l'adresse du site.
Il indique 23 RIA, APSAD R5 oui et devis à réaliser oui.
Il comporte les observations suivantes :
"Prévoir des attaches tuyaux pour les postes n°9 et 10 et des panneaux RIA pour les postes n°1 et 20.
Pour 2026, prévoir la maintenance décennale pour le poste n°8.
Avant de procéder aux essais RIA, voir avec le responsable du site pour mettre les motopompes à zéro et effectuer les essais sur les pompes jockey."
Le document n'explique pas certains sigles et ne permet pas de tracer les suites données.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des portes coupe feu d'avril 2025.
Le registre de sécurité le mentionne pour le 17/04/2025.
Le document ne mentionne pas exactement l'adresse du site.
Il indique 9 portes coupe feu, APSAD oui et devis à réaliser oui.
Il comporte les observations suivantes :
"La vérification de la porte coupe -feu n°1 est impossible car elle est totalement condamnée. Prévoir le remplacement des batteries hors service. Le DAD de la porte n° 6 est hors service : prévoir son remplacement. Le détecteur côté droit de la porte n° 9 est hors service : prévoir son remplacement. Devis n°6339."
Le document ne permet pas de tracer les suites données.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des désenfumage d'avril 2025.
Le registre de sécurité le mentionne pour le 17/04/2025.
Le document comporte 36 pages sans être très lisible sur l'étendue des vérifications.
Le document ne mentionne pas exactement l'adresse du site.
Il indique APSAD oui et devis à réaliser oui.
Il comporte les commentaires suivants :
"Remplacement des CSK 100 des commandes n°4, 6, 9,11
le 17/04/20256 vérins remplacés sur la commande n° 1 le 17/04/2025"
Le document ne permet pas de tracer les suites données.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification du système de sécurité incendie d'avril 2025.
Le registre de sécurité le mentionne pour le 17/04/2025.
Le document comporte 6 pages.
Le document ne mentionne pas exactement l'adresse du site.
Il comporte les commentaires suivants :
"Le BAAS n°4 est hors service. Prévoir son remplacement. Devis en cours. A l'arrivée du technicien : centrale sous tension et en service. Au départ du technicien : centrale sous tension et en service. Coupure électrique dans l'armoire du local gardien D56.SSI dans le local gardien. DM vitre à briser pour les DM n°1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14 et 15. Prévoir le remplacement de l'ensemble des batteries des BAAS en 2025."
Le document ne permet pas de tracer les suites données.

Sprinklage

L'exploitant a transmis les différents documents suivants :

- VÉRIFICATIONS HEBDOMADAIRES DU SYSTÈME SPRINKLEUR daté du 29/12/2025 - Semaine 01 2025

Observations : Vanne poste1 entre bride légèrement passante , vanne de barrage poste 3 entre bride DN 200 non étanche (295 longueur), non fonctionnement débitmètre source B DN250 , clapet intérieur du poste numéro 6 légèrement abîmé, clapet sandwich DN 80 entre bride non étanche prévoir son remplacement, fuite entre poste et vanne de barrage sur bride (DN 200), fuite cloche poste 1

REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION ET DES ALARMES.

- COMPTE RENDU D'INTERVENTION du 29/12/2025 qui fait état de deux devis envoyé et de deux observations non traitées.

- RAPPORT DE VISITE GROUPE MOTOPOMPE DIESEL N° 000001 du 20/11/2025 qui renvoie à un rapport.

- Une vérification semestrielle du 27/06/2025 qui mentionne un référentiel NFPA

Les observations sont les suivantes :

Source B

1/ Le débitmètre fixe ne fonctionne pas (fuite sur les raccords de la sonde).

2/ La soudure à la base du support chaise en aval de la vanne aval d'essais B est cassée. Prévoir une intervention.

3/ Le piquage du manovacuumètre est corrodé.

4/ Le presse-étoupe de la vanne d'aspiration guillotine est fissuré DN300.

Zone "GraphiquePackaging" + HALL 2

Ne rien stocker de combustible et de permanent dans les allées entre 2 Racks ST4 (Rack avec palette).

Poste 7

Suintement de la vanne mural entre bride (entre la bride et la base du poste DN200).Prévoir une intervention.

Au terme de la vérification, le système a été laissé en ordre de marche malgré les points mentionnés ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble des vérifications, l'exploitant devra justifier des suites données aux remarques et vérifications.

Pour le prochain contrôle, il devra échanger avec le prestataire pour rendre les rapports de vérification plus lisibles. Les référentiels, périodicités de vérification devront être clarifiés. Les rapports de vérification devront être plus conclusifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : R6 2019 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 8 - arrêté préfectoral du 15/11/2002 Installations électriques Respect du décret du 14 novembre 1988. Matérialisation des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (ATEX) et protection des installations. Protection des installations contre les risques liés au courant électrostatique et de circulation (liaisons équipotentielle, mise à la terre...) et contre les effets de la foudre.
Constats : L'exploitant a présenté un certificat Q18 du 18 août 2025 ne mentionnant pas de risque d'incendie ou d'explosion. Le document mentionne toutefois que l'organisme de vérification n'a pas reçu de l'exploitant le zonage des risques d'explosion. Le dernier rapport de vérification des installations électriques (N° du rapport : 91660/25/8790) date du 18/08/2025 pour une prestation réalisée le 27/06/2025. Le document mentionne 14 observations dont 9 déjà signalées. Le même document annoté mentionne la levée de 10 observations. Pour les autres, 3 mentions devis en cours sont observées. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi sur lequel les priorités sont hiérarchisées. Les observations sont aussi localisées et qualifiées. Une vérification Q19 a été réalisée le 18/06/2025 (rapport 91660/25/6654 du 18/06/2025). Aucune observation n'est mentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le prochain contrôle, fournir à l'organisme de vérification le zonage des risques d'explosion (échéance 18/08/2026). Lever les 4 observations résiduelles du rapport de vérification des installations électriques pour le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : R7 2019 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 9 - arrêté préfectoral du 15 novembre 2002

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans les zones d'entreposage auquel est associé une réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements.

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar.

L'établissement doit disposer d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 3 poteaux incendies qui puissent fournir un débit simultané de 180 m³/h au minimum, sous une pression dynamique minimum de 1 bar.
- une réserve d'eau incendie de 400 m³ au moins, implantée. Elle est signalée et à moins de 100m des bâtiments.

Constats :

L'établissement dispose des propres moyens de lutte contre l'incendie suivant :

. Un système d'extinction automatique auquel est associé une réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs.

. Des extincteurs (Voir point de contrôle n°6).

. Des robinets d'incendie armés (Voir point de contrôle n°6).

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens suivants :

- 3 poteaux incendies fournissant suivant l'exploitant : n°2044 165 m³/h, n°2271 180 m³/h et n° 2279 151 m³/h. Ces données sont cependant anciennes.
- d'une bâche d'eau en commande (Document fourni datant du 31/10/2025) devant remplacer le bassin antérieur. L'emplacement prévu était en préparation lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un point par rapport aux référentiels utilisés pour ses moyens de lutte contre l'incendie : système d'extinction automatique, extincteurs et robinets d'incendie armés en précisant tous les référentiels, en fournissant les certificats de conformité et les compte rendus de vérification conformes à ces référentiels.

L'exploitant actualisera les données concernant les débits en simultané des poteaux.

L'exploitant mettra en service la bâche de 400 m³ dans les meilleurs délais et informera

l'inspection des installations de la finalisation de cette opération. Dans l'intermède, l'exploitant définira si nécessaire des mesures compensatoires (Utilisation par exemple de la bâche de 700 m ³ du voisin).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : R8 2019 - Détections et alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détections et alarmes
Prescription contrôlée : Point 12, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 Détections et alarmes Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive. Il s'agit en particulier : • des cellules de l'entrepôt avec la mise en place d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés. Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie sous réserve que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance, • du local chaufferie avec la mise en place de détecteurs de fuite de gaz, • du local de charge de batteries avec la mise en place de détecteurs d'hydrogène, • des détections de fumées qui déclenchent la fermeture des portes EI 120 des parois séparatives à fermeture automatique en cas d'incendie.
Constats : Le site ne dispose pas de local chaufferie. L'exploitant a remis un document de vérification des détecteurs hydrogène daté du 17 mai 2025 mentionnant un bon fonctionnement. Concernant la détection automatique d'incendie et les détections de fumées pour déclencher les portes coupe-feu, l'exploitant devra disposer d'un document les décrivant précisément et une justification des vérifications et de la maintenance réalisée en cohérence avec le champ à couvrir. Cette remarque concerne également les détecteurs hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un document décrivant précisément la détection automatique d'incendie et les

détections de fumées pour déclencher les portes coupe-feu et une justification des vérifications et de la maintenance réalisée en cohérence avec le champ à couvrir. Cette demande concerne également les détecteurs hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : R9 2019 - Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2002, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Article 11.4 - arrêté préfectoral du 15/11/2002 Bassin de rétention Voir annexe 3
Constats : <u>Visite du 08/04/2019 :</u> <u>Constat :</u> Vu le bassin. Ce bassin nécessite un entretien (cf annexe photographique). La vanne de sectionnement n'a pas pu être vue. => Il est demandé à l'exploitant de nettoyer le bassin de confinement et de signaler la vanne de sectionnement. <u>Visite du 30/03/2026 :</u> Le bassin a été nettoyé et rénové. L'exploitant devra justifier du volume disponible de 1500 m³. La vanne d'obturation a pu être mise en œuvre dans des délais rapides. Comme déjà évoqué au point de contrôle n°5, il est important que le bassin dispose d'une échelle permettant d'évaluer le volume disponible et que l'on puisse s'assurer de l'effectivité de l'obturation. Ces aspects devront être intégrés dans la consigne traitant de ce thème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier d'un volume disponible du bassin de 1500 m³. Planter une échelle/graduation permettant d'évaluer le volume disponible et un moyen de s'assurer de l'effectivité de l'obturation. Ces aspects devront être intégrés dans la consigne traitant de ce thème.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : R10 2019 - Documents à disposition du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : Point 3.5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 Documents à disposition du SDIS L'exploitant tient à dispositions des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant dispose de différents éléments susceptibles de répondre à cette prescription dont l'annexe 8 (Plans de localisation du matériel de protection incendie (désenfumage, issues de secours, portes coupe-feu, RIA, extincteurs)) et l'annexe 18 (Plans) ainsi que le point 2.3 de son registre de consigne. Ces éléments pourraient être regroupés et complétés dans une consigne particulière tout comme le plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Regrouper les à dispositions du SDIS dans une consigne particulière tout comme le plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Antériorité et situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1, R. 513-1 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité et situation administrative
Prescription contrôlée : Article L513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un

décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article R513-1

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

...

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation délivrée le 15 novembre 2002 en particulier pour la rubrique 1510-1 (208 400 m³ - 650 tonnes - régime A).

Par arrêté complémentaire du 18 juillet 2012, le classement actualisé du site au titre de la rubrique 1510-2 amène à un régime de fonctionnement de l'enregistrement (Niveau d'activité de 208 400

m³).

L'arrêté complémentaire du 12 juin 2015 confirme ce classement pour la rubrique 1510.

Par courrier de la préfecture du Maine et Loire du 28 août 2017, l'antériorité est accordée pour le classement figurant en annexe 1.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est toutefois entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ce décret a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de cette rubrique, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510 et à la mise à jour de son classement ICPE.

Suivant le guide entrepôts - version 4 de juin 2024 (Page 98/196 - https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf), le site resterait notamment classé au régime de fonctionnement de l'enregistrement et serait soumis aux dispositions des annexes V.I et VIII de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Pour le régime de procédure, l'exploitant disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation peut opter pour conserver le régime d'autorisation ou le modifier pour retenir celui de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Solliciter l'antériorité au titre du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées notamment au titre de la rubrique 1510.

Mettre à jour l'ensemble de la situation administrative du site.

Effectuer une analyse de conformité par rapport aux annexes V.I et VIII de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Se positionner sur le régime de procédure : autorisation ou enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;
- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'exploitant a remis une mise à jour de l'étude de flux thermiques.

Le fichier Flumilog transmis est daté du 09/07/2025.

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas du site, ce qui est conforme à l'article 2.c de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015.

Le mode de stockage pris pour hypothèse est le rack, ce qui n'est pas tout à fait représentatif de la situation observée.

Les palettes types sont de type 1510 pour les cellules 1 et 2 et de type carton pour la cellule 3.

Une partie des stockages étant effectuée en masse, il conviendra en fonction des modifications notifiées (Voir points de contrôle n°1 et 12) revoir si nécessaire certaines hypothèses.

Les justificatifs sur les dispositions constructives ainsi que la ou les natures de palette devront être disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir en fonction des modifications notifiées les hypothèses de la mise à jour de l'étude Flumilog.

Les justificatifs sur les dispositions constructives ainsi que la ou les natures de palette devront être disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :**15. Installations électriques et équipements métalliques**

...

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

...

La section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit :

La réalisation d'une analyse de risque foudre.

Le cas échéant la réalisation d'une étude technique.

La vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation de l'installation des protections.

Une vérification visuelle réalisée annuellement par un organisme compétent.

Une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

La description de ces vérifications décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

L'enregistrement des agressions de la foudre sur le site. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a remis une analyse de risque foudre datée du 29 avril 2025.

L'exploitant a remis une étude technique foudre datée du 29 avril 2025.

Les préconisations figurent en annexe 4.

L'exploitant a remis un rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre du 03/04/2024.

Ce document comporte 12 réserves voir annexe 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, de l'installation des protections.

Respecter ensuite après éventuelles réparations les dispositions suivantes :

Une vérification visuelle annuelle.

Une vérification complète tous les deux ans.

Décrire ces vérifications dans une notice de vérification et de maintenance.

Procéder à l'enregistrement des agressions de la foudre sur le site.

Etc...

Respecter tous les volets de l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui dispose :

"L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois